



Conseil de déontologie – Réunion du 13 octobre 2021

Plainte 21-02

D. Vanden Hauwe & D. De Laet c. G. Dupont / La Dernière Heure

Enjeux : omission d'informations (art. 3 du Code de déontologie journalistique) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011) ; stéréotypes / stigmatisation / généralisation / incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016)

Plainte fondée (à l'égard du média uniquement) : art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias - 2011

Plainte non fondée : art. 3, 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016

Origine et chronologie :

Le 3 janvier 2021, MM. D. De Laet et D. Vanden Hauwe introduisent chacun une plainte au CDJ contre un article en ligne de *La Dernière Heure* ayant trait à une enquête fédérale relative à un réseau mafieux de voleurs, ainsi que contre les commentaires postés dans les forums ouverts par le média en lien avec cet article. Les deux plaintes, recevables, ont été transmises au journaliste et au média le 11 janvier. Ces derniers y ont répondu le 1er février. Un des plaignants a répliqué le 15 mars. Le média a communiqué sa deuxième réponse le 14 avril. A la demande du CDJ il a apporté un complément d'information le 10 octobre sur les modalités de gestion des commentaires postés sur sa page *Facebook* et son site.

Les faits :

Le 26 décembre 2020, *La Dernière Heure* publie un article en ligne de G. Dupont consacré au démantèlement d'une organisation de voleurs. L'article est titré « L'incroyable enquête de la police belge sur des gitanes voleuses : "elles sont sans scrupule" ». Cet article est réservé aux abonnés, le titre et les premières lignes du chapeau étant accessibles à tous. Il a également été publié dans l'édition papier du média le 26 décembre sous le titre « L'incroyable enquête de la police belge sur des gitanes voleuses ».

D'entrée, le chapeau de l'article précise : « Un dossier du parquet fédéral révèle tout : un grand chef insaisissable en Allemagne, des chefs intermédiaires en France, un nombre incalculable de victimes en

Belgique, dont une âgée de 95 ans ». Dans le texte même, le journaliste annonce que le parquet fédéral a révélé le démantèlement d'une « bande phénoménale de gitanes voleuses » par la police belge, avec l'aide des services français. Il note que les jeunes femmes ont été actives en Wallonie et à Bruxelles entre juin 2015 et décembre 2019, qu'elles fonctionnent « sans scrupule » selon la justice. Il ajoute « C'est sidérant », avant de détailler les étages de « la pyramide » ainsi démantelée. Il explique que la police n'a pas identifié le grand chef, appelé « Rom » ou « Parrain » précise-t-il, qui pourrait se trouver en Allemagne, et dont le rôle, démontré grâce à des écoutes, est de décider des investissements à réaliser « avec l'argent volé aux petits vieux ». Il note que, parmi les dirigeants intermédiaires, on retrouve notamment un homme qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré à Bruxelles et qui, selon les écoutes, choisit et gère les « travailleuses de terrain » aux Pays-Bas, en France et en Belgique et siège aussi dans un « tribunal rom ». Il pointe que cet homme est « éclectique », car il accepte à la fois le vol d'argent, de bijoux, d'or et de montres, et détaille ensuite son goût pour le luxe : « Zdravko aime les Rolex. Avec sa femme, il possède trois immeubles en France, en cherche d'autres à Antibes, roule en BMW X5 et Mercedes Classe S (130 000 €) et envisage de passer à une Cayman ou une Panamera ». Il évoque également son fils qui vient en Belgique « pour collecter l'argent volé » et détaille aussi ses avoirs mobiliers et immobiliers : « En 2013, ce Lyonnais de 35 ans s'offrait un pavillon à 295.000 € en région parisienne où il en avait déjà acheté un premier en 2007, payé cash 275.000 €. Dalibor Djordjevic roule en Classe R ». Il indique que dernier a par ailleurs sous ses ordres « un Carolo de 33 ans prénommé Bandi », qui véhicule les travailleuses et les accompagne dans les « tournées », où elles dérobent la carte bancaire de leur victime. Le journaliste précise que l'homme s'apprêtait à acheter « une maison de 11 pièces et 252 m², en Île-de-France ». Enfin, il évoque le « bas de la pyramide » où l'on retrouve les travailleuses qui « exécutent ». Il précise : « L'enquête en a identifié 28 sur la Belgique, la plupart entre 20 et 30 ans, 5 à 10 fausses identités et des lieux de naissance incertains en ex-Yougoslavie ». Il présente en détail, parmi les dizaines de manières de procéder, deux exemples de vol de carte bancaire (celui d'une femme âgée à l'hôpital et d'une autre femme faisant ses courses).

Le journaliste consacre la dernière partie de l'article aux conséquences judiciaires de l'affaire, citant le magistrat qui gère le dossier, qui se dit effaré de constater que la plupart des victimes ont plus de 80 ans et estime les gains acquis à (au moins) plus d'un demi-million d'euros ayant servi à l'achat d'immeubles en Wallonie. Le journaliste commente : « C'est ce qui est connu ». Il revient ensuite sur les « tournées », en précisant la compagnie de location de véhicules privilégiée, la liste des villes et communes wallonnes et bruxelloises ciblées, les montants récoltés et l'âge avancé des victimes. Le journaliste nomme également les « pointures » qui défendent les protagonistes de cette affaire au tribunal et détaille les peines des travailleuses et des chefs intermédiaires, le « tout grand chef » (dont les surnoms sont rappelés) n'ayant pas été identifié. Le journaliste conclut : « Dans toutes les mafias règne l'omerta ».

L'article est partagé sur la page *Facebook* du média dans la foulée de sa publication en ligne. De nombreux internautes ont postés leurs commentaires sous ce dernier ainsi sous l'article en ligne, majoritairement pour s'indigner des faits révélés par le journaliste et des peines, jugées insuffisantes.

Au 26 décembre on trouvait parmi ces commentaires, notamment :

- sur *Facebook* : « Moi aussi c'est la rive je règle mon compte tout seul et ce sera vite fait (sic) » ; « quand on voit qui sont les avocats de ces voleuses, eux aussi n'ont pas de scrupules à se faire payer avec l'argent voler aux victimes!!!! A quand une loi qui demande l'origine des honoraires payés aux avocats!!! C'est clairement du blanchiment déguisé cela!!!! (sic) » ; « Elles étaient si belle nos frontières (sic) » ; « c'est plutôt que la justice est impuissante, d'où le sentiment d'impunité de ces personnes (dont certain portent cette manière de faire de l'argent dans leur gênes - le travail, c'est pas leur truc (sic) » ; « La distance avec eux...5 m minimum » ; « 2021 le coup de pelle est-il permis ? » ; « Baffe ds leur Tronche (sic) » ; « En même temps ces gens la se moquent de la loi, j'ai déjà vu des reportages en France et la police est impuissante tout comme la justice car ils utilisent des personnes mineurs afin de commettre des vols comme dans les magasins ou alors via les distributeurs en perturbant la personne. Mais comme ce sont des enfants aux yeux de la loi on ne peut pas forcément les mettre en détention pour mineur et on les relâches quelques heures plus tard et c'est une

boucle sans fin (sic) » ; « Retour en gitanie ! (sic) » ; « ils sont partout cette sale race la (sic) » ;
- sur Internet : « Après avoir vu comment vivent les "gitans" même sédentarisés dans le Sud de la France on peut voir que cette communauté vit en dehors des lois mais profite très largement des : RSA en France, probablement du CPAS chez nous, ils s'enrichissent par leurs nombreux traffics, vols et tout genre. Les enfants sont très peu scolarisés (ne parlons même pas des filles sous la coupe de leur famille, mariées très jeunes etc etc). C'est dommage de devoir dire ça mais ce sont des gens incapables d'apporter quelque chose de positif à la société (sic) ».

Les espaces de commentaires ont été supprimés par le média en cours de procédure.

L'article est illustré par une photo prétexte de la main d'une femme brandissant des billets de 100 euros devant un distributeur automatique.

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Le premier plaignant considère le titre de l'article comme discriminant envers la communauté rom. Il relève que sur la page *Facebook* du média, seul le titre et une courte phrase sont accessibles à la lecture et que les commentaires sous l'article témoignent de l'agressivité, du racisme et des discriminations envers cette communauté. Il cite trois commentaires pour étayer ses propos, soulignant l'absence de modération sur la page *Facebook* du média, l'un qu'il qualifie de menaces de mort (« M.V. " moi aussi c'est la rive je règle mon compte tout seul et ce sera vite fait" »), l'autre qu'il indique être un déni de justice (« S.T. " Quand on voit qui sont les avocats de ces voleuses, eux aussi n'ont pas de scrupules à se faire faire payer avec l'argent voler aux victimes!!!! A quand une loi qui demande l'origine des honoraires payés aux avocats!!! C'est clairement du blanchiment déguisé cela!!!!" ») et un dernier qu'il souligne être caractéristique de la stigmatisation de la communauté Rom (« O.S " les villas en or en Roumanie" »).

Le deuxième plaignant porte plainte pour incitation à la haine raciale et stigmatisation de la minorité rom, reprochant à l'auteur de l'article d'attiser la haine raciale en stigmatisant une communauté et plus précisément en mettant en lumière un clan mafieux, sans jamais préciser qu'il ne s'agit que d'une famille parmi des millions de Roms présents en Europe, « comme si ce mode de fonctionnement était inhérent à la culture rom ». Il indique que cette communauté vit une situation de ségrégation raciale d'une violence inouïe dans de nombreux pays de l'Europe de l'Est, qui s'enracine dans une histoire de génocide. Il juge que dans un climat raciste palpable et des préjugés émis à l'encontre de cette communauté, cet article dont le titre est selon lui digne des années 30 anime la haine, sans jamais décentrer le regard du lecteur, qui se laisse ainsi de son point de vue embarquer dans une vision réductrice, mafieuse et violente de cette communauté. Le plaignant estime que quand on sait que la figure raciste qui stigmatise les Roms aujourd'hui s'articule autour de la double image du « mendiant-voleur », un tel article ne peut que jeter l'opprobre sur l'ensemble de la communauté.

Le plaignant relève que le journaliste prend soin de signaler les marques et modèles de voitures que possèdent les « chefs », estimant que le clin d'œil n'est pas anodin quand on sait qu'il s'agit d'un symbole de la romophobie et d'une référence directe à l'imaginaire raciste qui stigmatise les Roms des pays de l'Est et la communauté des « gens du voyage » (manouches, yéniches ou Roms) présente en Belgique depuis 500 ans. Selon le plaignant, ces groupes vivent des réalités très différentes mais sont pour autant victimes du même racisme généré de façon structurelle par la société dominante.

Le plaignant pointe les commentaires postés sous l'article et considère que le journaliste s'adresse à son public, pleinement conscient de l'impact de sa diatribe et de ses résonances dans l'imaginaire dominant.

Il indique que des associations qui luttent contre le racisme ont été informées de l'existence de l'article et regardent à organiser une riposte juridique.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Concernant l'omission d'informations, soit le fait que l'article ne préciserait jamais qu'il ne s'agit que d'une famille parmi des millions de Roms présents en Europe, le média déclare qu'il ne s'agit pas d'un reportage sur les conditions de vie de la communauté gitane ou d'une enquête sur les préjugés dont elle est victime mais du compte rendu d'une enquête policière fédérale relative à un réseau mafieux de voleurs dont les ramifications traversent toute l'Europe. Le média avance que la mission sociale des journalistes consiste surtout à dévoiler les dysfonctionnements et les maux de la société, notant que lorsque le média écrit par exemple sur un mandataire politique poursuivi pour abus de biens sociaux, il ne rappelle pas à son lectorat que la majorité des élus respectent la loi. Le média cite plusieurs autres exemples suivant la même logique.

Concernant la modération des commentaires (art. 16 et Recommandation), le média affirme qu'il s'agit de commentaires postés sur sa page *Facebook* et non sur le forum ouvert de son site Internet. Il signale que deux des trois commentaires relevés par le premier plaignant ne visent aucunement la communauté gitane mais les auteurs des délits : il ne peut donc être question de préjugés puisque, au contraire, ces personnes ont été jugées sur base des lois du Code pénal. Il indique que le troisième commentaire (« les villas en or en Roumanie ») fait référence au phénomène architectural des « palais roms », une réalité décrite par une dépêche de l'AFP et reprise par l'ensemble des médias francophones, comme en atteste une série d'articles. En ce qui concerne les stéréotypes, la stigmatisation, la généralisation, l'incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, le média observe que tous les éléments, qualificatifs et termes employés dans l'article sont ceux utilisés dans le rapport d'enquête de la police fédérale, qui a dévoilé « les ramifications tentaculaires d'un réseau mafieux de voleurs ». Il indique que l'unique point commun entre tous les membres de cette organisation criminelle est qu'ils appartiennent à la communauté rom et qu'il était donc d'intérêt général de mentionner ce lien qui unit leurs membres et de distinguer ce réseau des autres. Il précise qu'il en va ainsi de nombreuses autres organisations mafieuses. Il relève que conformément à la Recommandation du CDJ, l'article ne mentionne l'appartenance ethnique que parce que cette information est pertinente au regard de l'intérêt général : elle permet selon lui de comprendre la structuration de l'organisation, l'engagement réciproque, les règles et l'intimidation internes, l'ancrage territorial. Il ajoute également que si l'article mentionne par nécessité l'appartenance ethnique, il ne procède strictement jamais par généralisation abusive, amalgame ou manichéisme. Selon le média, l'article se limite à dévoiler les éléments factuels d'une enquête policière, certes péjoratifs mais toujours attachés à une ou plusieurs personnes et strictement jamais à une communauté. Enfin il note que si l'article détaille les avoirs mobiliers des chefs du réseau, il s'attarde surtout sur ses avoirs immobiliers. Il conclut en affirmant que le rôle de la presse n'est pas de faire de la rétention d'information au motif que celle-ci déplaît.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Un plaignant rappelle que la mission des journalistes est d'informer le plus complètement possible les lecteurs et regrette que ce métier se dégrade lorsqu'il tend à atteindre une communauté qui souffre déjà de xénophobie, d'importantes discriminations et rejets. Il rejette l'argument selon lequel le média n'estime pas nécessaire de rappeler à son lectorat que la majorité des élus respectent la loi, étant donné que le personnel politique n'est pas discriminé comme l'est la communauté Rom.

Il s'interroge sur l'obligation de modérer les commentaires « lorsque ceux-ci appellent éventuellement à faire justice soi-même ». Il relève qu'Amnesty International a pris l'initiative de répondre par un commentaire argumenté accompagné du #JeRésiste, afin de ne pas laisser libre cours à la haine virtuelle.

Il rappelle aussi qu'en Belgique, l'incitation à la haine ou à la discrimination pour des motifs xénophobes ou racistes est passible de prison ferme, que les propos racistes ne sont pas considérés comme une opinion mais bien un délit, soulignant que la liberté d'expression ne peut servir de justification à leur expression publique. Il se demande en quoi poster un article au titre discriminant et deux phrases sur la page *Facebook* du média est d'intérêt général. Selon lui, si l'objectif est d'informer le public, l'article devrait dans ce cas être accessible à tous et accompagné d'un lien éventuel vers l'enquête relatée.

Ce plaignant joint à sa réplique un texte sur la liberté d'expression en Belgique et des extraits des lois Moureaux et anti-discrimination.

Le média / le journaliste :

Dans leur dernière réponse

Le média réitère ses premiers arguments, ajoutant que la presse belge et étrangère reprend le terme « gitan » chaque fois qu'il est utilisé par la police ou la justice dans un dossier pénal et dresse une liste d'articles francophones pour illustrer ses propos.

Dans un complément d'information

Le média précise que les commentaires liés aux articles publiés sur dh.be et ceux liés aux articles publiés sur sa page Facebook sont indépendants les uns des autres. Il indique également que lors de la réception de la plainte, il a décidé, par pragmatisme, de supprimer la possibilité de commenter l'article publié sur dh.be ainsi que les commentaires existants. Il signale avoir demandé ce jour à Netino, société en charge de l'outil de modération, de supprimer les trois commentaires liés à l'article paru sur sa page Facebook. Il rappelle que Netino modère (*a posteriori*) les commentaires liés aux articles publiés sur dh.be ainsi que ceux publiés sur toutes ses pages Facebook. Il relève, concernant la procédure de modération, que Netino applique ses principes de bases (communs à tous les médias belges et qui permettent de répondre aux critères émis par FB), que chaque média communique ensuite ses propres mots clés qui alimenteront l'algorithme de Netino et que Netino exerce en plus un contrôle humain. Il ajoute que si la rédaction est alertée de l'existence d'un commentaire inapproprié, un des administrateurs de la page FB concernée peut soit bannir l'utilisateur, soit masquer le commentaire (plus personne ne verra le commentaire à l'exception de son auteur, qui ne sera donc pas averti que son commentaire a été masqué).

Solution amiable :

Le média avait proposé de publier un reportage sur les conditions de vie de la « communauté gitane » ou une interview sur les préjugés dont elle est victime, accompagnée le cas échéant d'une entrevue avec les plaignants. Le premier plaignant a considéré que cette proposition était positive mais s'est demandé si elle était suffisante pour répondre à la plainte, le deuxième l'a refusée, considérant que le mal était fait.

Avis :

1. Le CDJ rappelle que les journalistes sont, en vertu du droit à l'information, libres d'aborder tous les sujets d'intérêt général, même si ces derniers paraissent choquants, sensibles ou polémiques. Il a, dans sa jurisprudence, également souligné que ce droit vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée.

2. Il constate que l'article contesté détaille une enquête fédérale relative à un réseau mafieux de voleurs ayant fait de nombreuses victimes en Belgique, enquête dont l'intérêt général ne prête pas à discussion. Il relève que dans ce cadre, il était pertinent, au regard de ce même intérêt général, de mentionner que les membres de cette organisation appartenaient à la communauté rom, dès lors que cette appartenance, outre qu'elle était avérée, constituait un élément distinctif de l'organisation et de son fonctionnement, utile pour décrire et comprendre les faits racontés.

L'art. 28 (mention des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

3. Concernant le terme « gitans » dont le journaliste use à deux reprises, dont une fois dans le titre, le préférant au terme « Roms », le CDJ estime qu'il n'est en soi pas inapproprié. Il rappelle qu'il a déjà considéré dans sa jurisprudence que le terme « gitans », fréquent dans l'usage médiatique, est passé dans le français courant d'Europe occidentale sans le caractère péjoratif ou discriminatoire que l'on pourrait lui attribuer. Il souligne

également que le glossaire joint à la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés, admet que le terme « gitans » désigne couramment le groupe plus large des Roms.

La disposition 4 (utiliser les termes adéquats) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés, n'a pas été enfreinte.

4. Le Conseil observe que l'association dans le titre et les premières lignes de l'article des termes « gitanes » et « voleuses » ne procède d'aucun amalgame ni d'aucune généralisation abusive dès lors que le journaliste prend la précaution d'user de l'article indéfini « des », de manière à renvoyer à des personnes indéterminées. L'art. 28 et la disposition 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés, (généralisation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

5. Concernant les autres termes utilisés pour qualifier les personnes en cause ou certaines de leurs activités (notamment "sans scrupule", "Rom", "Parrain", "travailleuses de terrain", "morveuses", "tribunal rom"), le CDJ remarque qu'ils sont repris en italique et entre guillemets, ce qui traduit un style dit indirect dans lequel le journaliste s'efface, laissant la parole à un interlocuteur ou à des expressions utilisées par des tiers dont il se distancie. Il constate que le recours à ces termes et l'évocation de différents éléments factuels révélés par l'enquête (notamment les avoirs mobiliers et immobiliers des chefs du réseau mafieux) contribuent à dépeindre le type de criminalité évoqué et les personnes en cause, sans excéder ce qui est nécessaire à l'information. Il note ainsi qu'en contexte, aucun de ces termes n'est exagéré ou stigmatisant, en ce qu'ils sont attachés à une ou plusieurs personnes en particulier et non à la communauté dans son ensemble.

Il précise que l'usage dévoyé que pourrait en faire une minorité relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste.

L'art. 28 (stigmatisation / généralisation) et la disposition 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés (généralisation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

6. Le Conseil estime que ne pas avoir précisé que ce dossier concernait quelques roms parmi les millions présents en Europe ne constitue pas en contexte l'omission d'une information essentielle, susceptible d'induire le lecteur en erreur sur la portée à donner aux faits relayés. Pour le surplus, il rappelle qu'évoquer un phénomène qui concerne des membres d'une communauté ne signifie pas mettre en cause toute cette communauté.

L'art. 3 (omission d'informations) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

7. Il retient, au vu de ce qui précède que l'article n'incite ni à la haine, ni à la discrimination ni au racisme.

L'article 28 (incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

8. Le CDJ rappelle qu'en conformité avec l'art. 16 (modération des forums) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), tout média doit, lorsqu'il ouvre un espace de discussion, mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats dont il autorise ainsi l'organisation. Il s'agit là d'une obligation de moyens, pas de résultat. Il ajoute que la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés (2016), attire l'attention des médias sur la nécessité de modérer les propos du public, particulièrement les informations erronées, propos xénophobes, incitations à la haine et à la discrimination et amalgames qui circulent en ces matières.

Il précise aussi qu'il a déjà souligné dans sa jurisprudence que la modération des internautes qui s'expriment sur les pages *Facebook* des médias ne peut intervenir qu'*a posteriori* et qu'une différence doit être faite entre ce qui relève de l'accident et ce qui résulte de la négligence ou de l'omission systématique.

9. En l'espèce, le CDJ constate qu'en partageant l'article sur sa page *Facebook* en même temps que sur son site Internet, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrait un espace de discussion sur un sujet sensible. Il relève également qu'en dépit de l'analyse par le média des trois commentaires relevés à titre d'exemples par le plaignant, plusieurs propos tenus dans ces forums étaient litigieux, racistes, haineux ou injurieux, et dépassaient pour certains la simple expression libre d'opinions et incitaient clairement à la haine raciale et à la violence (ce qui est susceptible de constituer un délit). Il relève que ces commentaires ont échappé à l'outil de modération mis en place par le média et que ce n'est qu'après avoir pris connaissance de la plainte que le média a supprimé l'espace de discussion web où ils apparaissaient tout en maintenant le fil de discussion contesté sur sa page *Facebook*.

Considérant i) le nombre de commentaires litigieux apparaissant tant sur la page *Facebook* que sur le site internet du média, ii) l'apparente faiblesse de l'outil prévu pour leur modération, iii) la décision tardive de supprimer les espaces de discussion en lien avec l'article où les contenus litigieux sont restés apparents plusieurs jours, le Conseil estime qu'il y a là un défaut systématique de modération dans le chef du média uniquement, sans responsabilité individuelle du journaliste.

L'art. 16 (modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été respectés, pour ce qui concerne le média uniquement.

A toutes fins utiles, le CDJ rappelle la recommandation suivante formulée à l'issue d'avis antérieurs relatifs à la question : lorsque les médias décident de partager leurs contenus sur une page *Facebook* et d'ouvrir ainsi automatiquement un espace de commentaires qui y est lié, ils veillent à ce que la modération – qui relève de leur responsabilité déontologique – s'y exerce le plus rapidement possible. Ils prêtent une attention particulière, dans ce cadre, aux échanges qui interviennent au regard de contenus partagés présumés sensibles et – à défaut d'un système d'alerte explicite et immédiatement accessible sur la plateforme – aux signalements et interpellations des internautes produits à même le fil des commentaires ou transmis via le bouton de messagerie intégré à la page (Messenger – « Envoyer un message »).

Décision : la plainte est fondée dans le chef du média uniquement pour ce qui concerne l'art. 16 et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) ; elle est non fondée pour ce qui concerne les art. 3 et 28 et la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, et sur la page *Facebook* objet de la plainte une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *La Dernière Heure* n'avait pas correctement modéré des propos racistes, haineux et injurieux postés sur sa page *Facebook* et sur son site Internet

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 octobre 2021 que *La Dernière Heure* n'avait pas correctement modéré les espaces de discussion (site Internet et page *Facebook*) qu'elle avait ouverts en lien avec un article consacré à une enquête fédérale relative à un réseau mafieux de voleurs, dans lesquels avaient été tenus plusieurs propos racistes, haineux et injurieux, qui dépassaient pour certains la simple expression libre d'opinions et incitaient clairement à la haine raciale et à la violence. Au vu du nombre de commentaires

litigieux, de l'apparente défaillance de l'outil prévu pour leur modération et de la décision tardive de supprimer les espaces de discussion où ils étaient restés apparents plusieurs jours, le Conseil a conclu à un défaut systématique de modération dans le chef du média. Il n'a en revanche retenu aucun des griefs (omission d'information, stéréotype, généralisation, incitation à la discrimination) formulés à l'encontre de l'article et du journaliste.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne et sur la page *Facebook* objet de la plainte

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, François Jongen, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président